



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 juillet 2023
(OR. en)**

**11545/23
ADD 1 REV 1**

**COPEN 244
DROIPEN 99
ENV 817
RELEX 852
JAI 976**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 419 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), et sur un projet de rapport explicatif y afférent

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 419 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 419 final - ANNEXE



Bruxelles, le 7.7.2023
COM(2023) 419 final

ANNEX

ANNEXES

de la recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), et sur un projet de rapport explicatif y afférent

ANNEXE

En ce qui concerne les objectifs généraux des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (1) La convention est compatible avec le droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement par le droit pénal, y compris les négociations en cours sur la proposition, présentée par la Commission, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE¹.
- (2) La convention garantit le respect des droits et libertés fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par les traités de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (3) Les objectifs spécifiques exposés en détail ci-dessous sont atteints, tout en veillant à ce que le résultat des négociations soit compatible avec les règles internes pertinentes de l'Union en matière de criminalité environnementale. Ces règles internes, telles qu'elles évoluent dans la procédure législative de l'Union et, à terme, dans leur forme finale adoptée, serviront de base à la position de négociation de l'Union.
- (4) Les négociations aboutissent à une compréhension commune des catégories d'infractions environnementales et des sanctions contre les personnes physiques et morales dans les États membres de l'UE et dans les États membres du Conseil de l'Europe et, sur cette base, faciliteront la coopération internationale.
- (5) La nouvelle convention envisagée est compatible avec l'acquis de l'Union, contribuant à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement et reflétant autant que possible le champ d'application de la nouvelle directive sur la criminalité environnementale, qui est en cours de négociation. La nouvelle directive sur la criminalité environnementale et la nouvelle convention et se renforcent mutuellement dans leurs objectifs visant à accroître le niveau de protection de l'environnement et à améliorer la qualité de l'environnement.
- (6) Les infractions environnementales figurant dans la convention et leur champ d'application sont clairement définies, et elles sont compatibles avec la liste des infractions pénales figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition, présentée par la Commission, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE². Elles tiennent compte de l'état d'avancement des négociations entre les colégislateurs de l'Union et, à terme, de la version finale de la directive.
- (7) La convention contient une définition de la responsabilité des personnes morales qui est compatible avec la définition figurant dans l'acquis de l'Union.

¹ COM(2021) 851 final, 2021/0422 (COD).

² Voir la note de bas de page n° 1

- (8) La convention garantit l'existence de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées contre les personnes physiques et morales.
- (9) La convention contient des règles de compétence appropriées qui garantissent que les États membres sont, à tout le moins, compétents en ce qui concerne les infractions environnementales commises par leurs ressortissants ou survenant sur leur territoire ou à bord de navires battant leur pavillon.
- (10) La convention favorise la coopération internationale et les échanges mutuels, et encourage l'utilisation des mécanismes existants de coopération, d'échange d'informations et d'assistance mutuelle.
- (11) La convention contient des dispositions visant à renforcer les chaînes répressives nationales en matière de criminalité environnementale afin de leur permettre de détecter, d'instruire, de poursuivre et de sanctionner efficacement les infractions environnementales.
- (12) Le rôle des citoyens dans la détection et la poursuite en justice de la criminalité environnementale est reconnu et les droits de ces derniers sont défendus.
- (13) Les États membres prennent des mesures pour sensibiliser à la nocivité des infractions environnementales. Le principe de précaution visant à éviter les infractions environnementales est reconnu.

En ce qui concerne le fonctionnement de la convention, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (14) La convention modifiée tiendra compte des instruments mondiaux et régionaux existants ainsi que de la coopération internationale actuelle dans la lutte mondiale contre la criminalité environnementale.
- (15) La convention modifiée préserve son mécanisme de mise en œuvre et ses dispositions finales, notamment en ce qui concerne le règlement des différends, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion, l'entrée en vigueur, les amendements, la suspension et la dénonciation.